



PN

DECISION N° 256

« LOCATIONS »

« Mise à disposition d'un véhicule communal - Convention avec les Restos du Cœur »

Vu l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020, par laquelle il a délégué certains de ses pouvoirs à Monsieur le Maire en application de l'article L 2122 -22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'association des Restos du Cœur souhaitant obtenir la mise à disposition d'un véhicule pour le transport des denrées alimentaires,

Le Maire,

DECIDE

- **de signer** avec l'association des Restos du Cœur, représentée par Monsieur Robert LAROSE, Président de l'association, une convention de mise à disposition à titre gracieux d'un véhicule communal pour le transport des denrées alimentaires.

Cette convention est signée pour une durée allant du 20 novembre 2023 au 31 octobre 2024 inclus.

Pompey, le 27 octobre 2023



Le Maire,


Laurent TROGRLIC

Publié par voie électronique le 13/11/23
Transmis à la Préfecture le 13/11/23